

Arrêt

n° 73 410 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. MONACO-SORGE, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et originaire de Shkoder (Albanie). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 04 avril 2011 vous invoquez les faits suivants : suite à un meurtre commis par votre mari, vous auriez été victime d'une vendetta par la famille de la victime de ce meurtre qui aurait menacé votre famille téléphoniquement et tiré avec des balles sur votre domicile un jour de décembre 2010. Suite à ce dernier incident, vous auriez quitté

l'Albanie le 2 avril 2011 avec votre époux, Monsieur [K.B.] et vos enfants mineurs d'âge pour la Belgique où vous seriez arrivée le 04 avril 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [K.B.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille de [M.M.] que vous auriez tué lors d'une dispute en 2002. Ainsi, vous expliquez craindre son fils, un de ses frères et les enfants de ce dernier. Pour étayer cette crainte, vous dites que votre maison aurait fait l'objet de tirs de balles trois mois avant que vous ne quittiez le pays.

Or, la crédibilité de vos déclarations relatives à l'existence d'une vendetta entre votre famille et celle de [M.M.] est remise en cause. En effet, vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets me permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, tout d'abord, notons que vous dites n'avoir jamais fait l'objet de menaces directes de la part des membres de la famille de [M.M.] et même n'avoir jamais eu de contacts avec eux depuis le meurtre (CGRA, p. 5) et que vous avez été mis au courant du refus de réconciliation du fils et du frère de [M.M.] via l'association de conciliation qui aurait pris l'initiative, sans vous concerter, d'aller à la rencontre de la famille de la victime (CGRA, p. 5).

Ensuite, la seule menace que vous invoquez sont les tirs de balles sur la façade de votre maison trois ans après votre sortie de prison et plus de huit ans après le décès de [M.M.]. Or, interrogé à ce sujet, vous dites que vous ne savez pas qui sont les auteurs de ces tirs et subodorez qu'en raison de la leur refus de réconciliation, il s'agirait des membres de la famille de [M.M.] (CGRA, p. 4). Or, il ne s'agit que d'une supposition dans votre chef et vous n'apportez aucun élément concret qui tendrait à prouver que les auteurs de ces tirs sont les membres de cette famille.

En outre, on ne comprend pas pour quelle raison l'association de conciliation aurait pris l'initiative de se rendre chez la famille de la victime cinq semaines après son décès soit en 2002 (CGRA, p. 5) alors qu'aucun de des membres de la famille de [M.M.] n'aurait exprimé de menaces à votre égard puisque vous dites que la seule menace concrète à votre égard seraient les tirs de balles sur votre domicile trois mois avant que vous ne quittiez le pays.

Dans le même registre, vous prétendez que votre père, votre fils et votre frère seraient également visés par la vendetta mais affirmez par ailleurs que, concernant votre père qui, selon vos dires, au contraire de votre fils et de votre frère, sort de chez lui, « ils n'ont pas montré la volonté de le tuer jusqu'à présent » (CGRA, p. 4).

Soulignons également qu'interrogé sur la raison pour laquelle la famille de la victime se serait manifestée tant de temps après le meurtre de [M.M.] et votre sortie de prison, vous n'apportez pas d'explication convaincante (CGRA, p. 4).

De même, vous ne connaissez ni le nom du fils de la victime ni celui de ses neveux (CGRA, p. 4 et annexe) qui seraient cependant à l'origine de la vendetta (CGRA, p. 4).

Interrogé également sur la question de savoir si les membres de la famille se sont manifestés pendant que vous purgiez votre peine de prison vous dites : « je ne sais pas, je pense qu'il y a eu des appels téléphoniques mais on ne me l'a pas dit » alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que les membres de votre famille vous tiennent au courant à cet égard.

Enfin, vous dites que vous ne savez pas si la famille de la victime s'est manifestée à votre égard avant que l'association de conciliation n'intervienne pour ensuite dire que vous « pensez » que non (CGRA, p. 5). Vous n'êtes pas en mesure de décrire les différentes démarches dans le processus de réconciliation (CGRA, p. 5) et vous n'apportez aucun document qui date de l'époque où l'association de conciliation aurait effectivement fait des démarches auprès de la famille de la victime (CGRA, p. 5).

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, relevons au contraire que vous avez dit avoir été content de la manière dont la police avait réagi après les tirs sur votre domicile, que les officiers de police judiciaire étaient venus sur place, qu'ils avaient tout inspecté, vous avaient auditionné et qu'ils avaient « patrouillé encore deux ou trois fois après (...) » (CGRA, p. 5). Notons enfin que vous dites qu'on vous a demandé à cette occasion si vous aviez des soupçons sur l'auteur des faits, que vous avez alors cité la famille de [M.M.] et que l'officier de police judiciaire vous a répondu qu'il allait « convoquer ces gens pour en savoir plus » (CGRA, p. 4 et 5).

Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer différemment les éléments développés ci-dessus.

En effet, votre composition de famille et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité et de celles des membres de votre famille lesquelles ne sont pas contestées.

Le document émanant de l'association "YMCA SHKODRA ALB" authentifié le 28 mars 2011 atteste que vous et votre famille vous êtes adressés à cette association en vue d'obtenir une aide dans le cadre d'un programme d'intégration et d'éducation et que vous avez exprimé votre inquiétude auprès des membres de cette association pour la sécurité et la vie de vos enfants sans plus.

Quant au document émanant de la Croix Rouge daté du 25 mars 2011, il atteste que vous vous êtes rendu auprès de la Croix Rouge pour obtenir de l'aide en raison de la vendetta dont vous seriez victime mais qu'elle n'était pas en mesure de vous aider pour cette problématique spécifique ce qui ne prouve en rien la vendetta que vous allégez.

Le document de l'association des Missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie daté du 25 février 2011 atteste que cette association a pour but de réconcilier des familles mais que, dans votre cas d'espèce, la réconciliation n'a pas abouti. Or, en raison des invraisemblances et imprécisions susmentionnées relatives à la vendetta que vous avez décrite, la force probante de ce document est limitée. Par ailleurs, rappelons qu'à supposer qu'une vendetta existe entre votre famille et celle de Manush Mani, quod non, nous avons démontré supra que vous avez pu bénéficier de la protection des autorités de votre pays.

Le procès-verbal établi en date du 22 décembre 2010 constate les dégâts causés par les tirs de balle sur votre domicile ce qui n'est pas remis en cause.

Enfin, le jugement rendu par une juridiction de la ville de Shkoder en date du 4/11/2003 et la feuille de sortie de prison émanant du Ministère de la Justice datée du 23 février 2008 attestent que vous avez été condamné pénalement et que vous avez purgé une peine de prison ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et originaire de Shkoder (Albanie). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 4 avril 2011, vous invoquez les faits suivants : Le 24 août 2002, vous auriez tué un dénommé [M.M.] qui aurait franchi la zone de pêche pour laquelle vous auriez obtenu une licence. Vous auriez été arrêté le 8 novembre 2002 par les autorités de votre pays et condamné à 8 ans de prison du chef de ce meurtre. Vous auriez été libéré le 24 décembre 2008 après avoir purgé 6 ans et 2 mois de votre peine d'emprisonnement. Les membres d'une association de conciliation auraient alors tenté de réconcilier les membres de la famille de la victime – à savoir son fils, ses frères et ses neveux – avec votre famille. Le frère aîné de la victime et ses enfants auraient été d'accord d'entamer un processus de réconciliation alors que son fils, son frère cadet et les fils de ce dernier auraient été contre. En conséquence de cette vendetta dont vous auriez été victime, vous seriez resté cloîtré chez vous dès votre sortie de prison. Trois mois avant que vous ne quittiez le pays pour la Belgique, des inconnus auraient tiré sur votre maison ce qui vous aurait poussé à fuir. Vous vous seriez d'abord rendu chez votre soeur à Tirana où vous seriez resté une semaine avant de quitter l'Albanie le 2 avril 2011 avec votre épouse Madame [L.B.] et vos enfants mineurs d'âge pour la Belgique où vous seriez arrivé le 04 avril 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une composition de famille, une carte d'identité, un document émanant de l'association "YMCA SHKODRA ALB" authentifié le 28 mars 2011, une feuille de sortie de prison émanant du Ministère de la Justice datée du 23 février 2008, un document de l'association des Missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie daté du 25 février 2011, un document émanant de la Croix Rouge daté du 25 mars 2011, un procès-verbal établi en date du 22 décembre 2010 et un jugement rendu par une juridiction de la ville de Shkoder en date du 4/11/2003.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille de [M.M.] que vous auriez tué lors d'une dispute en 2002. Ainsi, vous expliquez craindre son fils, un de ses frères et les enfants de ce dernier. Pour étayer cette crainte, vous dites que votre maison aurait fait l'objet de tirs de balles trois mois avant que vous ne quittiez le pays.

Or, la crédibilité de vos déclarations relatives à l'existence d'une vendetta entre votre famille et celle de [M.M.] est remise en cause. En effet, vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets me permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, tout d'abord, notons que vous dites n'avoir jamais fait l'objet de menaces directes de la part des membres de la famille de [M.M.] et même n'avoir jamais eu de contacts avec eux depuis le meurtre (CGRA, p. 5) et que vous avez été mis au courant du refus de réconciliation du fils et du frère de [M.M.] via l'association

de conciliation qui aurait pris l'initiative, sans vous concerter, d'aller à la rencontre de la famille de la victime (CGRA, p. 5).

Ensuite, la seule menace que vous invoquez sont les tirs de balles sur la façade de votre maison trois ans après votre sortie de prison et plus de huit ans après le décès de [M.M.]. Or, interrogé à ce sujet, vous dites que vous ne savez pas qui sont les auteurs de ces tirs et subodorez qu'en raison de la leur refus de réconciliation, il s'agirait des membres de la famille de [M.M.] (CGRA, p. 4). Or, il ne s'agit que d'une supposition dans votre chef et vous n'apportez aucun élément concret qui tendrait à prouver que les auteurs de ces tirs sont les membres de cette famille.

En outre, on ne comprend pas pour quelle raison l'association de conciliation aurait pris l'initiative de se rendre chez la famille de la victime cinq semaines après son décès soit en 2002 (CGRA, p. 5) alors qu'aucun de des membres de la famille de [M.M.] n'aurait exprimé de menaces à votre égard puisque vous dites que la seule menace concrète à votre égard seraient les tirs de balles sur votre domicile trois mois avant que vous ne quittiez le pays.

Dans le même registre, vous prétendez que votre père, votre fils et votre frère seraient également visés par la vendetta mais affirmez par ailleurs que, concernant votre père qui, selon vos dires, au contraire de votre fils et de votre frère, sort de chez lui, « ils n'ont pas montré la volonté de le tuer jusqu'à présent » (CGRA, p. 4).

Soulignons également qu'interrogé sur la raison pour laquelle la famille de la victime se serait manifestée tant de temps après le meurtre de [M.M.] et votre sortie de prison, vous n'apportez pas d'explication convaincante (CGRA, p. 4).

De même, vous ne connaissez ni le nom du fils de la victime ni celui de ses neveux (CGRA, p. 4 et annexe) qui seraient cependant à l'origine de la vendetta (CGRA, p. 4).

Interrogé également sur la question de savoir si les membres de la famille se sont manifestés pendant que vous purgiez votre peine de prison vous dites : « je ne sais pas, je pense qu'il y a eu des appels téléphoniques mais on ne me l'a pas dit » alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que les membres de votre famille vous tiennent au courant à cet égard.

Enfin, vous dites que vous ne savez pas si la famille de la victime s'est manifestée à votre égard avant que l'association de conciliation n'intervienne pour ensuite dire que vous « pensez » que non (CGRA, p. 5). Vous n'êtes pas en mesure de décrire les différentes démarches dans le processus de réconciliation (CGRA, p. 5) et vous n'apportez aucun document qui date de l'époque où l'association de conciliation aurait effectivement fait des démarches auprès de la famille de la victime (CGRA, p. 5).

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, relevons au contraire que vous avez dit avoir été content de la manière dont la police avait réagi après les tirs sur votre domicile, que les officiers de police judiciaire étaient venus sur place, qu'ils avaient tout inspecté, vous avaient auditionné et qu'ils avaient « patrouillé encore deux ou trois fois après (...) » (CGRA, p. 5). Notons enfin que vous dites qu'on vous a demandé à cette occasion si vous aviez des soupçons sur l'auteur des faits, que vous avez alors cité la famille de Manush Mani et que l'officier de police judiciaire vous a répondu qu'il allait « convoquer ces gens pour en savoir plus » (CGRA, p. 4 et 5).

Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux

différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer différemment les éléments développés ci-dessus.

En effet, votre composition de famille et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité et de celles des membres de votre famille lesquelles ne sont pas contestées.

Le document émanant de l'association "YMCA SHKODRA ALB" authentifié le 28 mars 2011 atteste que vous et votre famille vous êtes adressés à cette association en vue d'obtenir une aide dans le cadre d'un programme d'intégration et d'éducation et que vous avez exprimé votre inquiétude auprès des membres de cette association pour la sécurité et la vie de vos enfants sans plus.

Quant au document émanant de la Croix Rouge daté du 25 mars 2011, il atteste que vous vous êtes rendu auprès de la Croix Rouge pour obtenir de l'aide en raison de la vendetta dont vous seriez victime mais qu'elle n'était pas en mesure de vous aider pour cette problématique spécifique ce qui ne prouve en rien la vendetta que vous allégez.

Le document de l'association des Missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie daté du 25 février 2011 atteste que cette association a pour but de réconcilier des familles mais que, dans votre cas d'espèce, la réconciliation n'a pas abouti. Or, en raison des invraisemblances et imprécisions susmentionnées relatives à la vendetta que vous avez décrite, la force probante de ce document est limitée. Par ailleurs, rappelons qu'à supposer qu'une vendetta existe entre votre famille et celle de Manush Mani, quod non, nous avons démontré supra que vous avez pu bénéficier de la protection des autorités de votre pays.

Le procès-verbal établi en date du 22 décembre 2010 constate les dégâts causés par les tirs de balle sur votre domicile ce qui n'est pas remis en cause.

Enfin, le jugement rendu par une juridiction de la ville de Shkoder en date du 4/11/2003 et la feuille de sortie de prison émanant du Ministère de la Justice datée du 23 février 2008 attestent que vous avez été condamné pénalement et que vous avez purgé une peine de prison ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans leur requête, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En annexe à leur requête, elles joignent un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, et repris par l'UNHCR, concernant les groupes de réconciliation en Albanie. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique des parties

requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

3.3. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ou, à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, tout d'abord, légitimement relever le caractère particulièrement lacunaire des déclarations des requérants et le manque d'éléments concrets permettant d'établir l'existence d'une vendetta à leur encontre. Elle a ainsi pu notamment constater l'absence de menaces directes des membres de la famille de M.M., l'absence de contact des requérants avec ceux-ci depuis le meurtre, l'ignorance des premiers quant aux noms des seconds, ainsi que l'ignorance du requérant quant à savoir si cette famille s'est manifestée pendant sa période de détention.

Quant aux tirs de balles sur leur maison, le requérant affirme lui-même ne pas savoir qui en étaient les auteurs, l'implication de la famille de M.M. n'étant qu'une supposition dans le chef du requérant ; or ce denier n'établir nullement que cette supposition pourrait correspondre à la réalité. Par ailleurs, la partie défenderesse observe à juste titre le caractère incohérent de cette supposition, la famille de M.M. réagissant huit ans après le meurtre de M.M. et trois ans après la sortie de prison du requérant.

Le Conseil observe que ces nombreuses lacunes et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers, portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée et empêchent à eux seuls de tenir pour établis la réalité d'une vendetta, telle qu'invoquée par les requérants, et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux. En outre, les documents émanant de différentes associations ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit, ceux-ci ne concernant que la démarche des requérants de s'adresser aux associations en question, mais ne permettant nullement d'établir les faits tels qu'allégués, au regard des lacunes et incohérences relevées.

4.4. Au surplus, et la réalité de la vendetta n'étant pas établie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants ne démontrent nullement qu'ils ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités quant à une quelconque agression, telle que les tirs de balles invoqués. Or, il y a lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale, tel que repris à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Quant aux autres documents déposés par les parties requérantes (à savoir, la composition de famille, la carte d'identité, le procès-verbal et le jugement), ils ne permettent pas de renverser les développements *supra*, ces documents ne concernant que des faits qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité des requérants, les tirs de balles sur leur domicile et la condamnation du requérant à une peine de prison.

4.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'éner�ent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués, en donnant de nombreuses précisions quant au fonctionnement des groupes de réconciliation, et à contester les motifs des décisions entreprises, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité d'une vendetta à l'encontre des requérants, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Albanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT